



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-019

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2024-01-17-00004 - Arrêté Ezéo (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2024-01-22-00001 - arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des Zones N° 35.0602 "rivage Zone2" et n°35.16 "Rivage Ouest" (4 pages) Page 7

Ministère de la Justice /

35-2024-01-19-00015 - Arrêté n° 01-2024 portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest (8 pages) Page 12

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2024-01-19-00004 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) à aliéner des biens immobiliers à Plouvien (Finistère) (2 pages) Page 21

35-2024-01-19-00005 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) à aliéner des biens immobiliers à Plouvien (Finistère) (2 pages) Page 24

35-2024-01-19-00009 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis) (2 pages) Page 27

35-2024-01-19-00010 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis) (2 pages) Page 30

35-2024-01-19-00011 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis) (2 pages) Page 33

35-2024-01-19-00012 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis) (2 pages) Page 36

35-2024-01-19-00013 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis) (2 pages) Page 39

35-2024-01-19-00014 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis) (2 pages) Page 42

35-2024-01-19-00006 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites S urs
des Pauvres de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à
Loudéac (Côtes-d'Armor) (2 pages) Page 45

35-2024-01-19-00007 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites S urs
des Pauvres de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à
Loudéac (Côtes-d Armor) (2 pages) Page 48

35-2024-01-19-00008 - ARRÊTÉ autorisant la Congrégation du Christ
Rédempteur à aliéner des biens immobiliers à Fougères (Ille-et-Vilaine) (2
pages) Page 51

35-2024-01-18-00003 - ARRETE portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation ABONDANCES (2 pages) Page 54

Sous-Préfecture ST MALO /

35-2020-09-03-00001 - Arrêté modificatif portant création d'une
Commission de Suivi de Site à Saint-Malo établissement TIMAC AGRO (3
pages) Page 57

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-01-17-00004

Arrêté Ezéo

**ARRÊTÉ RECONNAISSANT LA QUALITE
DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION**

- VU** la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU** le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2023 de Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, désignant Madame Anne-Laure COULMEAU en tant que directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, et lui portant délégation de signature ;
- VU** la demande de la société **Ezéo SARL**, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;
- VU** l'avis favorable avec réserves (question de l'effectif minimal) de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 17 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société **Ezéo SARL**, sise **8 place du Colombrier, 2^{ème} étage - 35000 RENNES** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, sous réserve que son effectif en équivalent temps plein ait effectivement été porté à 2 au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 17 janvier 2024

Par délégation du préfet d'Ille-et-Vilaine,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim



Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-01-22-00001

arrêté portant interdiction temporaire de la
pêche, du ramassage du transfert de coquillages
de taille marchande, de l'expédition, de la
commercialisation et de la mise à la
consommation humaine de tous les coquillages
en provenance des Zones N° 35.0602 "rivage
Zone2" et n°35.16 "Rivage Ouest"

ARRÊTÉ

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n°35.06.02 « Rivage Zone 2 » et n°35.16 « Rivage Ouest »

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-39 et R.237-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs du groupe 2 (palourdes, coques, etc.), du groupe 3 (huîtres, moules, etc.) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28/12/2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'avis émis par la Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 28 jours après une contamination du milieu par norovirus a été jugé suffisant pour qu'une zone de production contaminée retrouve une qualité sanitaire satisfaisante ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouvel élément contaminant ou signal d'alerte ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté du 10 janvier 2024 – réouverture des zones 35.16 et 35.06.02

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs du groupe 2 (palourdes, coques, etc.), du groupe 3 (huîtres, moules, etc.) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus est abrogé.

À la date de signature du présent arrêté, les mesures d'interdiction prescrites par l'arrêté du 10 janvier 2024 susvisé sont levées, permettant de fait la pêche professionnelle et de loisir de tous les coquillages dans les zones de production n°35.16 et 35.06.2.

Article 2 : Information du public

Le public est informé des mesures de réouverture de la pêche par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées, à la délégation mer et littoral, direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et dans tous les lieux d'achat.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fait à Rennes, le **22 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pierre LARREY

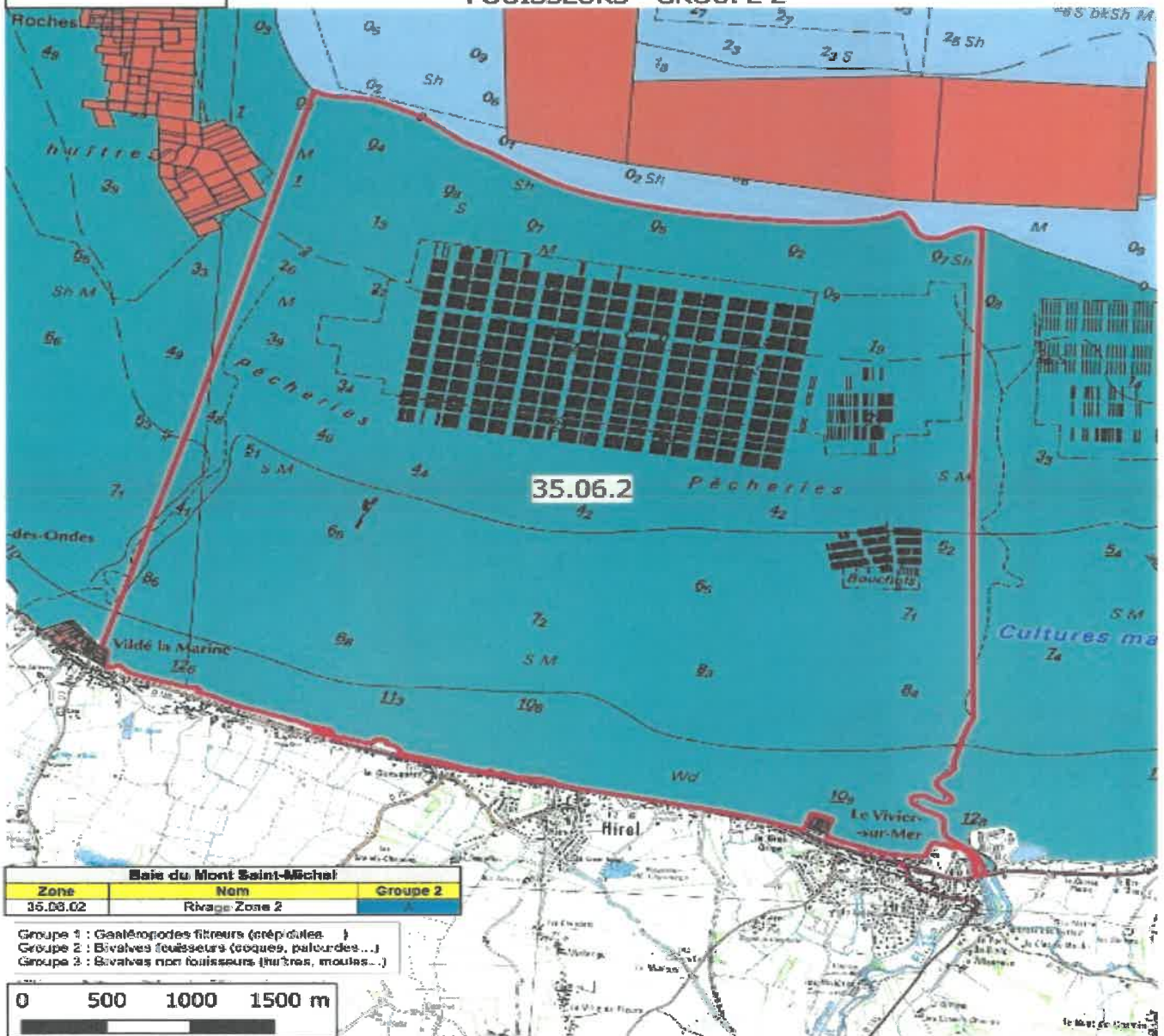
Annexe 2 / 2 : Carte de la zone réouverte pour les bivalves fouisseurs (coques, palourdes)



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2023

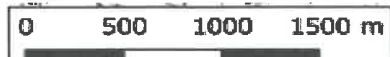
35.06.2 - RIVAGE ZONE 2

FOUISSEURS - GROUPE 2



Baie du Mont-Saint-Michel		
Zone	Nom	Groupe 2
35.06.02	Rivage Zone 2	

- Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (meriphanes...)
- Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huitres, moules...)



Direction des Territoires et de la Mer
ODTM35-SUEEM/CM
Sources: GEODLA-IGN-SHOM-DDTM

Créé le 17/11/2023
reproduction interdite

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Ministère de la Justice

35-2024-01-19-00015

Arrêté n° 01-2024 portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest

ARRETE n° 01-2024

**Portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de
de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 6 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 SGAR/DIRPJJ/MARCHES du 1^{er} avril 2021 portant designation du pouvoir adjudicateur pour la direction interrégionnale grand-ouest à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand-Ouest,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée aux agents placés sous ma responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 26-I du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 26-1 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

d' un recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant la Ministre de la justice;

d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes le 19 janvier 2024

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire Jeunesse


Samuel VERON

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction Interrégionale	DIRECTION	Sophie DU MESNIL ADELEE	Directrice interrégionale adjointe	Montant illimité
	DEPAFI	Marie-Claude MABECQUE	Directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier	Montant illimité
	DEPAFI	Christel ALLAINGUILLAUME	Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Béatrice BARBIER	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Guiseppe INTILI	Gestionnaire	20 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Technicien Immobilier	10 000
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire	2000
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire	2000
Direction territoriale Calvados Manche - Orne	DT	Mme Marie de GOUVILLE	Directrice Territoriale	8 000
	DT	Mme Sandrine LEROY	Directrice territoriale adjointe	8 000
	DT		Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO DE CAEN	STEMO caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service	4 000
	UEMO CAEN 1	Mme Agnès WISSER	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO CAEN 2	M Jean-Mathieu BANTAS	Responsable d'Unité Educative	500
EPEi DE CAEN	EPEi Caen	Mme Laurène ORTOLLAND	Directrice de Service	4 000
	UEAJ d'HEROUVILLE ST -CLAIR	Mme Nadia AZZOUZA MARECHAL	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEHC CAEN	M. Jean-Charles MESLIER	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD CAEN	M. Azouz ACHOUCHI	Responsable d'Unité Educative	1 000
		M. David MENARD	Directeur de Service	4 000

STEMO DE L'ORNE	UEMO ALENCON EST	Mme Anne THOMAS	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ALENCON OUEST	M Frédéric GAUTIER	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO DE LA MANCHE		Mme Aurélie VAUDREVILLE	Directrice de Service	4 000
	UEMO de CHERBOURG	M. Nicolas LEMONNIER	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de COUTANCES	Mme Sabine HUGEL	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Loire-Atlantique - Vendée	DT	Mme Khaddouj MOUGLI	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Reine-May LEMEUNIER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO LA ROCHE-SUR-YON - ST-NAZAIRE		Mme Delphine JAGIELA	Directeur de Service	4 000
	UEMO LA ROCHE SUR YON		Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ST NAZAIRE	Mme Anne LE BERT	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO de NANTES		M Julien INACIO MARTA	Directeur de Service	4 000
	UEMO NANTES 1	M. Célestin CARON	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 2		Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 3	Mme Isabelle BOCQUIER	Responsable d'Unité Educative	500
STeI de REZE		Mme Karine MARTINET	Directrice de Service	4 000
	UEAJ	M. José GUILLON	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ	M Jean-Jacques GOURLAY	Responsable d'Unité Educative	1 000
EPE NANTES		Mme Nathalie LE BARAZER	Directrice de Service	4 000
	UEHC LA ROCHE SUR YON	M. Nasser TAR	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD TERRITORIALE	M Fabrice DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
SE EPM Orvault		Mme Cécile LEGOUPIL	Directrice de Service	4 000
	SEEPM Orvault	Mme Séverine DURET	Responsable d'Unité Educative	500
		M.Vincent CORNUAULT	Responsable d'Unité Educative	500
		M. David BESSON	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Maine et Loire Sarthe - Mayenne	DT	Mme Vanessa GOUSSE	Directrice Territoriale	8 000
		M. Benoit HERVOUET	Directeur territorial adjoint	8 000
		Mme Aurore GUIVARCH	Responsable d'appui au pilotage territorial	4 000
STEMO ANJOU MAINE		Mme Nathalie SCOUARNEC	Directrice de Service	4 000
	UEMO ANJOU OUEST	Mme Christelle JOUIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ANJOU EST	M. Franck PETIT	Responsable d'Unité Educative	500
	UEAJ ANGERS	M. Jean-Luc FORTIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LAVAL	Mme Peggy ADAM	Responsable d'Unité Educative	500
STEMOI Sarthe		Madame Christelle COTREL	Directrice de Service	4000
	UEMO LE MANS NORD	M. Clément JAMOIS	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LE MANS SUD	Mme Lynda WALDE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEAJ LE MANS		Responsable d'Unité Educative	1000
EPE ANJOU MAINE		M. Saïd BELGANA	Directeur de Service	4 000
	UEHC LES PONTS DE CE	M Salah MOUMNI	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD LE MANS	Mme Lorelei KROLIKOWSKI	Responsable d'Unité Educative	1 000

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d'Armor	DT	Mme Nadine ROLLAND	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Stéphanie MULLIER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Marie LAURENT	Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO RENNES		M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service	4 000
	UEMO RENNES Sud	Mme Laurence PELERIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO RENNES Ouest	M. Alain GUENE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO RENNES Est	Mme Stéphanie LEBRETON	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO ARMORIQUE		Mme Mélanie AUGUSTO	Directrice de Service	4 000
	UEMO SAINT-BRIEUC	Mme Annaïck BURBAN	Responsable d'Unité Educative missionnée	500
	UEMO SAINT-MALO	Mme BAUDROUET-LUZE Mme Clémence BOUVIER CTD	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO GUINGAMP	Véronique MAHIEU-MUSART	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI RENNES	UEHC RENNES	Mme Marie-Christine BOROWIAK	Directrice de Service	4 000
	UEHC RENNES mission HD	M. Guillaume ETESSE	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEAJ RENNES	Mme Ghislaine GUILLERME	Responsable d'Unité Educative	1000
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Finistère - Morbihan	DT	Mme Patricia ROYER	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Anne-Laure MINERY	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO BREST-QUIMPER		Mme Sophie GROUT-DE-BEAUFORT	Directrice de Service	4 000
	UEMO BREST	M. Philippe MANO	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO QUIMPER		Responsable d'Unité Educative	500
STEMO VANNES- LORIENT		Mme Françoise SANHA	Directrice de Service	4 000
	UEMO VANNES	Mme Myriam CARIMALO	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LORIENT	M Alan LE DEVENDEC	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI de LORIENT		Mme Christine HUIBAN	Directrice de Service	4 000
	UEHC de LORIENT	M. Sébastien DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ de LORIENT	Mme Frederique MARMY	Responsable d'Unité Educative	1000

EPE de QUIMPER		M. Stéphane GUILLERM	Directeur de Service	4 000
	UE-CER COMBRIT	M. Renaud NICOLAS	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD de QUIMPER	Mme Marysa LEGUEN	Responsable d'Unité Educative	1 000
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Seine-Maritime - Eure	DT		Directeur Territorial	8 000
		Mme Barbara SOREL	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Monsieur Franck MONCHY	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	8 000 Durant la vacance du poste de DT
STEMO de ROUEN - DIEPPE		M. Jimmy ANNET	Directeur de Service	4 000
	UEMO ROUEN NORD	Mme Carine TUAL	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ROUEN SUD	M. Gérald LAMOUR	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de DIEPPE	Mme Aurore JIMENEZ	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO LE HAVRE		Mme Léa DUFFY	Directrice de Service	4 000
	UEMO LE HAVRE NORD		Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LE HAVRE SUD	M. Yann TROUPLIN	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI de ROUEN		Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service	4 000
	UEHC de ROUEN	Mme Whilemine DRU	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHDr de ROUEN	Mme Anne GEORGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ de Rouen	Mme Charlotte ANGONIN	Responsable d'Unité Educative	1000
STEMO Evreux		M. Hamide BOUBECHÉ	Directrice de Service	4 000
	UEMO EVREUX	Mme Samia EL MATTAR	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO VAL de REUIL	M. Nicolas PERZO-PIEL	Responsable d'Unité Educative	500
EPE EVREUX		M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service	4 000
	UEHC EVREUX	Mme Laurence MALLIER	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UE CER EVREUX	Mme Katalyne GOUAY	Responsable d'Unité Educative	1 000

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00004

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation de
l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand
(Ille-et-Vilaine) à aliéner des biens immobiliers à
Plouvien (Finistère)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00004
autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception
de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine)
à aliéner des biens immobiliers à Plouvien (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 16 juin 2023 du Conseil Général de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner des biens immobiliers sis à Plouvien (Finistère), lieu-dit 813 Forestic Vras, composés d'une maison à usage d'habitation et d'un terrain autour sur lequel sont édifiés une ancienne crèche, une grange avec grenier, une ancienne salle de traite, un hangar, une étable, une ancienne fosse à lisier et deux puits, cadastrés Section ZC n°109,111,113 d'une contenance totale de 44a et 34ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35), en vertu des décrets des 8 novembre 1952 et du 12 janvier 1971, est autorisée à aliéner à Madame Gwenaëlle LAGADEC pour un montant de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (175 000,00 €) un ensemble immobilier sis à Plouvien (Finistère), lieu-dit 813 Forestic Vras, composé d'une maison à usage d'habitation et d'un terrain autour sur lequel sont édifiés une ancienne crèche, une grange avec grenier, une ancienne salle de traite, un hangar, une étable, une ancienne fosse à lisier et deux puits cadastré Section ZC n°109,111 et 113 d'une contenance totale de 44a et 34ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 26 septembre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-Le-Grand : financement partiel de l'hébergement des religieuses de la Congrégation de l'Immaculée résidentes en EHPAD.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le

19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00005

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation de
l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand
(Ille-et-Vilaine) à aliéner des biens immobiliers à
Plouvien (Finistère)



ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00005
autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception
de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine)
à aliéner des biens immobiliers à Plouvien (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 2 septembre 2023 du Conseil Général de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner une parcelle sise à Plouvien (Finistère), lieu-dit Forestic Vras, comprenant une remise en pierres à l'état de ruine, cadastrée Section ZC n°108 d'une contenance totale de 1a et 95ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35), en vertu des décrets des 8 novembre 1952 et du 12 janvier 1971, est autorisée à aliéner à Monsieur Frédéric LE GAD pour un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €) une parcelle sise à Plouvien (Finistère), lieu-dit Forestic Vras, comprenant une remise en pierres à l'état de ruine, cadastré Section ZC n°108 d'une contenance totale de 1a et 95ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 26 septembre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-Le-Grand : financement partiel de l'hébergement des religieuses de la Congrégation de l'Immaculée résidentes en EHPAD.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 19 JAN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>☐ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>☐ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>☐ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00009

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et- Vilaine)
à aliéner un bien immobilier à LES LILAS
(Seine-Saint-Denis)



ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00009
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 4 octobre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un ensemble immobilier composé de plusieurs appartements répartis sur trois niveaux, avec cave, grenier, cour et jardin attenant dont le lot n°2, sis sur la Commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I, n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Laity YATTE et Madame Alice, Cordélia YATTE, née JOSEPH-EDOUARD pour un montant de CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT TRENTE ET UN EUROS (180 131,00 €) le lot n°2, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I, n° 251 pour une contenance de 02a 54ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 4 octobre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de conditions modestes, accueillies notamment dans les établissements de Paris (7^{ème} et 12^{ème} Arrondissements) et de Nice.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Tél : 0 8 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le

19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00010

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et- Vilaine)
à aliéner un bien immobilier à LES LILAS
(Seine-Saint-Denis)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00010

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 4 octobre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un ensemble immobilier composé de plusieurs appartements répartis sur trois niveaux, avec cave, grenier, cour et jardin attenant dont les lots n°3 et 20, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I, n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Madame Elodie CRESTIA pour un montant de CENT TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS (138 749,00 €) les lots n°3 et 20, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I, n° 251 pour une contenance de 02a 54ca .

Par ailleurs et conformément à la délibération du 4 octobre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de conditions modestes, accueillies notamment dans les établissements de Paris (7^{ème} et 12^{ème} Arrondissements) et de Nice.

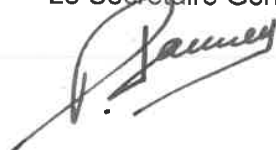
Tél : 0 8 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le **19 JAN, 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00011

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et- Vilaine)
à aliéner un bien immobilier à LES LILAS
(Seine-Saint-Denis)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00011

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 4 octobre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un ensemble immobilier composé de plusieurs appartements répartis sur trois niveaux, avec cave, grenier, cour et jardin attenant dont le lot n°4, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Madame Nora PHILIPPE pour un montant de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS (98 461,00 €) le lot n°4, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

Par ailleurs et conformément à la délibération du 4 octobre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de conditions modestes, accueillies notamment dans les établissements de Paris (7^{ème} et 12^{ème} Arrondissements) et de Nice.

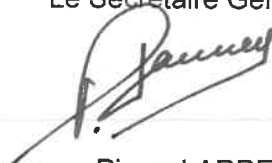
Tél : 0 8 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 19 JAN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr.</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00012

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et- Vilaine)
à aliéner un bien immobilier à LES LILAS
(Seine-Saint-Denis)



ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00012
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 4 octobre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un ensemble immobilier composé de plusieurs appartements répartis sur trois niveaux, avec cave, grenier, cour et jardin attenant dont le lot n°5, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Madame Emilie JOSEPH-EDOUARD pour un montant de CENT NEUF MILLE TROIS CENT TROIS EUROS (109 303,00 €) le lot n°5, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I, n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

Par ailleurs et conformément à la délibération du 4 octobre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de conditions modestes, accueillies notamment dans les établissements de Paris (7^{ème} et 12^{ème} Arrondissements) et de Nice.

Tél : 0 8 00 71 36 36
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00013

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et- Vilaine)
à aliéner un bien immobilier à LES LILAS
(Seine-Saint-Denis)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00013

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 4 octobre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un ensemble immobilier composé de plusieurs appartements répartis sur trois niveaux, avec cave, grenier, cour et jardin attenant dont le lot n°6, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Kamal IDDIR et Madame Roza DJAoudi épouse IDDIR pour un montant de CENT VINGT MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS (120.716,00 €) le lot n°6, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

Par ailleurs et conformément à la délibération du 4 octobre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de conditions modestes, accueillies notamment dans les établissements de Paris (7^{ème} et 12^{ème} Arrondissements) et de Nice.

Tél : 0 8 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9


Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le

19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>☐ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>☐ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>☐ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00014

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et- Vilaine)
à aliéner un bien immobilier à LES LILAS
(Seine-Saint-Denis)



ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00014

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à LES LILAS (Seine-Saint-Denis)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 4 octobre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un ensemble immobilier composé de plusieurs appartements répartis sur trois niveaux, avec cave, grenier, cour et jardin attenant dont les lots n°1 et 30, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Madame Alice, Cordélia JOSEPH-EDOUARD épouse YATTE pour un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (286 000,00 €) les lots n°1 et 30, sis sur la commune de LES LILAS (Seine-Saint-Denis), 30 et 32 rue de Romainville, cadastré Section I n° 251 pour une contenance de 02a 54ca ;

Par ailleurs et conformément à la délibération du 4 octobre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de conditions modestes, accueillies notamment dans les établissements de Paris (7^{ème} et 12^{ème} Arrondissements) et de Nice.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00006

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) à
aliéner un bien immobilier à Loudéac (
Côtes-d'Armor)



ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00006
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à Loudéac (Côtes-d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 16 novembre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier composé d'une maison à usage d'habitation sise sur la Commune de Loudéac (Côtes-d'Armor), 11 place de l'Église, cadastrée Section AP n°398,399 et 436p (parcelle en instance de division, eu égard à l'emprise d'un garage dont la propriété sera indivise avec partie de ladite parcelle acquise par un autre acquéreur), pour une contenance globale de 9a 88ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Madame Annie DAUGU, pour un montant de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) un bien immobilier composé d'une maison à usage d'habitation sise sur la commune de Loudéac (Côtes-d'Armor), 11 place de l'Église, cadastrée Section AP n° 398,399 et 436p (parcelle en instance de division, eu égard à l'emprise d'un garage dont la propriété sera indivise avec partie de ladite parcelle acquise par un autre acquéreur), pour une contenance globale de 09a 88ca.


Par ailleurs et conformément à la délibération du 16 novembre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : hébergement et soin des personnes âgées de situation modeste accueillies dans leurs établissements, et comportant, notamment, le financement des travaux engagés pour leur mise en conformité aux normes actuelles en matière de sécurité et d'hébergement.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00007

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites
Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) à
aliéner un bien immobilier à Loudéac
(Côtes-d Armor)



ARRÊTÉ N° 35-2024-01-19-00007
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à Loudéac (Côtes-d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 8 septembre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier mixte composé d'un local commercial et de locaux d'habitation, sis sur la commune de Loudéac (Côtes-d'Armor), 11 place de l'Église, cadastrée section AP n°436p (parcelle en instance de division, eu égard à l'emprise d'un garage dont la propriété est indivise avec les parcelles adjacentes, cadastrée section AP n°398 et 399 dont Mademoiselle LOSTIE était également propriétaire), pour une contenance globale de 09a 03ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Cédric LANDREVILLE et à Madame Sarah BLEVIN, pour un montant de CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00€) un bien immobilier mixte composé d'un local commercial et de locaux d'habitation, sis sur la Commune de Loudéac (Côtes-d'Armor), 11 place de l'Église, cadastrée section AP n°436p (parcelle en instance de division, eu égard à l'emprise d'un garage dont la propriété est indivise avec les parcelles adjacentes, cadastrée section AP n°398 et 399 dont Mademoiselle LOSTIE était également propriétaire), pour une contenance globale de 09a 03ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 8 septembre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : hébergement et soin des personnes âgées de situation modeste accueillies dans leurs établissements, et comportant, notamment, le financement des travaux engagés pour leur mise en conformité aux normes actuelles en matière de sécurité et d'hébergement.

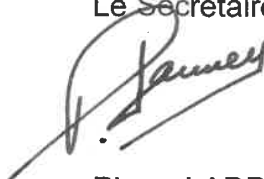
Tél : 0 8 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le **19 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-19-00008

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation du Christ
Rédempteur à aliéner des biens immobiliers à
Fougères (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N°35-2024-01-19-00008
autorisant la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur à aliéner des biens
immobiliers à Fougères (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 6 octobre 2023 du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur sise 54 Rue de Rillé 35305 Fougères (Ille-et-Vilaine) sollicitant l'autorisation d'aliéner une maison d'habitation sise à Fougères, 116 rue de la Pinterie cadastrée section AC n°394 pour une contenance de 2a 44ca.

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En vertu des décrets des 21 février 1859 et du 17 mars 1971, l'Econome et l'Econome adjoint de la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur, sis 54 Rue de Rillé 35305 Fougères (Ille-et-Vilaine), sont autorisés à aliéner au prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) à Monsieur Arnaud LE RIGUER et Madame Yaël LAGNIER épouse LE RIGUER une maison d'habitation sise à Fougères 116, rue de la Pinterie, cadastrée section AC n°394 pour une contenance de 2a 44ca.

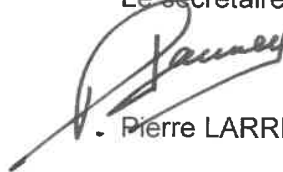
Par ailleurs le produit de cette vente est destiné aux œuvres de la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur. Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
dctc – bureau de la citoyenneté
81 BOULEVARD D'ARMORIQUE
35026 RENNES CEDEX 9

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 9 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-18-00003

ARRETE portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
ABONDANCES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRETE n°35-2024-01-18-00003
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « ABONDANCES »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de dépôt du fonds de dotation en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant la demande de Monsieur Antoine KRIER, président du fonds de dotation «ABONDANCES» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « ABONDANCES » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation «ABONDANCES» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif poursuivi par le présent appel à la générosité publique est de permettre au fonds de dotation de mettre en œuvre son objet social et, en particulier, de lancer et financer des projets de conservation et de restauration d'écosystèmes dans le but de faire croître la biodiversité.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- appels aux dons par l'envoi de mails, de brochures et appels téléphoniques ainsi que par un outil de collecte de dons en ligne.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du

Téi : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
81, Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes le

18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



• Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : <input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81, Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9 <input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>) Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
81, Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Sous-Préfecture ST MALO

35-2020-09-03-00001

Arrêté modificatif portant création d'une
Commission de Suivi de Site à Saint-Malo
établissement TIMAC AGRO



PREFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ modificatif
Portant création d'une Commission de Suivi de Site
à SAINT-MALO - Établissement TIMAC AGRO

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36276 du 21 décembre 2006 autorisant la société TIMAC AGRO d'exploiter une installation de fabrication d'engrais, Quai intérieur à Saint-Malo, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°36276-1 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36277 du 21 décembre 2006 autorisant la société TIMAC AGRO d'exploiter une installation de fabrication d'engrais, rue du clos Noyer, zone industrielle de Saint-Malo, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°36277-1 du 20 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2020-077 du 30 juin 2020 portant création d'une commission de suivi de site à Saint-Malo – Établissement TIMAC AGRO ;

Considérant que l'établissement objet de cet arrêté relève du dernier alinéa de l'article L 125-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'entreprise TIMAC Agro à Saint-Malo justifient la mise en place d'un cadre d'informations partagé localement par les différents acteurs concernés ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo ;

Arrête

Article 1 :

Est créée la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L 125-2-1 du Code de l'environnement, concernant les établissements TIMAC AGRO situés Quai intérieur, sis 27 avenue Franklin Roosevelt et Zone industrielles, rue du clos Noyer à Saint-Malo (35400), installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes.

Article 2 : La composition de la commission est la suivante :

1- Collège « Administration de l'Etat »

- Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant.
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- Mme la Directrice régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2- Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. le Président de la Région Bretagne ou son représentant;
- M. le Président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant ;
- M. le Maire de Saint-Malo ou son représentant.

3- Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement »

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M.le Président de l'association Eau et Rivières de Bretagne ou son représentant ;
- M.le Président de l'association Bretagne Vivante ou son représentant ;
- M.le Président de l'association Airbreizh ou son représentant ;
- M.le Président de l'association Adicée ou son représentant ;
- 5 riverains.

4- Collège «Exploitants de l'installation classée »

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. le directeur général de l'entreprise TIMAC AGRO ou son représentant ;
- M. le directeur des sécurités de l'entreprise TIMAC AGRO ou son représentant

5- Collège «Salariés de l'installation classée »

- M. le responsable du comité social et économique de l'entreprise TIMAC AGRO ou son représentant
- M. le représentant du personnel de l'entreprise TIMAC AGRO ou son représentant

6- Personnalité qualifiée

- M. le président de la société EDEIS ou son représentant

Article 3 :

Madame la préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant assure la présidence de la commission de suivi de site.

Article 4 :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation de son représentant au bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de la commission. En cas de difficultés dans cette désignation, la Préfète procédera à la désignation des membres du bureau.

Un arrêté modificatif sera signé suite à la réunion d'installation de la commission, afin de prendre acte de la désignation du président et du bureau.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Ce règlement sera annexé à l'arrêté modificatif mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

La présence de tous les membres est obligatoire lors de chaque réunion.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Saint-Malo.

Article 7 : Validité des consultations précédentes

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 30 juin 2011 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Date :

03 SEP. 2020

La préfète


Michèle KIRRY